

LES LIBERTES PUBLIQUES ENTRE CONSTITUTION ET LEGISLATION

Omar BENDOUROU
Professeur à la Faculté de droit de Souissi-Rabat

Il existe au Maroc des dispositions constitutionnelles qui proclament les droits et libertés des citoyens. D'une part, le préambule de la Constitution de 1996 réaffirme l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, d'autre part, le Titre premier du même texte énonce les différentes libertés. Ainsi, l'article 9 garantit aux citoyens la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire, la liberté d'opinion, d'expression et la liberté de réunion, la liberté d'association et d'adhésion à toute association syndicale et politique. Par ailleurs, l'article 10 garantit le droit à la sûreté : « Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ou vérifications ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi ». Le secret de la correspondance est également affirmé (art. 11). Il en est de même du principe d'égalité. Toutefois, l'égalité entre hommes et femmes n'est énoncée explicitement que pour les droits politiques et non pour l'ensemble des droits civils. Quant aux droits économiques et sociaux, ils sont aussi proclamés dans la Constitution : le droit à l'éducation et au travail, le droit de grève, le droit à la propriété, la liberté d'entreprendre...

Cette étude portera sur quatre libertés regroupées sous la dénomination de « Code des libertés publiques ». Il s'agit de la liberté d'association de la liberté des rassemblements publics, de la liberté de presse et de la liberté syndicale. Ces libertés sont régies par des dahirs de 1957-1958 dont les amendements de 1973 ont réduit sensiblement la garantie de leur exercice. En 2002, suite aux revendications de l'opposition et de différentes associations non gouvernementales, le gouvernement a décidé de les modifier en supprimant certaines restrictions.

J'essayerai de m'interroger sur le décalage entre les textes ayant réglementé ces quatre libertés précédemment mentionnées et la pratique administrative. Je tenterai également de vérifier la compatibilité de la loi marocaine avec le droit international des droits de l'homme dans la mesure où le Maroc a proclamé dans le préambule de la Constitution son adhésion à ce droit et a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

I. LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Si l'article 9 de la Constitution de 1996 reconnaît la liberté d'association, il précise néanmoins qu'elle peut être limitée par la loi. La question qui se pose est de savoir si les limitations imposées par la loi sont conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc. La loi de 1958¹, qui s'inspirait de la loi française de 1901, prévoyait, dans sa version originelle, des modalités pour la constitution des associations et pour leur suspension et interdiction. La loi distinguait entre les associations de personnes et les associations ayant la personnalité juridique. Les associations de personnes pouvaient se constituer librement sans autorisation et sans déclaration préalable. Toutefois, les associations qui souhaitaient se doter de la personnalité juridique devaient faire une déclaration préalable pour ester en justice et acquérir certains avantages. A partir des amendements introduits en 1973², la loi exigeait le dépôt d'une déclaration préalable auprès des autorités locales et du procureur du roi pour la constitution de toute association. Cette dernière ne pourrait acquérir sa légalité qu'à partir du moment où elle obtenait un récépissé suite au dépôt de sa déclaration. Or, la pratique a montré que les autorités refusaient pour certaines associations la remise du récépissé en transformant ainsi la déclaration en autorisation préalable, ce qui n'était pas l'objectif de la déclaration. En 2002, le parlement a adopté des amendements relatifs à la procédure de constitution des associations en vue de remédier à la pratique. Ainsi, le nouveau texte exige de l'administration la délivrance immédiate d'un récépissé provisoire dans l'attente d'un récépissé définitif qui doit être remis aux intéressés au plus tard soixante jours (60) après la déclaration, sinon l'association acquiert sa légalité et se voit habilitée à exercer ses activités telles qu'elles sont prévues par ses statuts. Par ailleurs, le nouveau texte a autorisé les responsables de l'association à confier à l'huissier de justice la mission de déposer, à leurs places, la déclaration de constitution de l'association. Or, depuis la promulgation de la nouvelle version du texte³, la pratique administrative n'a point changé. Les autorités continuent, comme par le passé, à refuser la délivrance du récépissé provisoire aux intéressés ou à l'huissier de justice. Le récépissé provisoire est nécessaire pour comptabiliser le délai de soixante jours prévu par la loi pour permettre à l'association d'acquérir sa légalité de plein droit. Par ailleurs, la pratique a également montré que les autorités locales

¹ Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association, B.O. du 27-11-1958, p. 1909.

² Dahir n° 1-73-283 du 6 rabia 1 1393 (10 avril 1973), B. O. du 11 avril 1973, p. 533.

³ Dahir n° 1-02-206 du 12 jourmada 1 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00 adoptée par le parlement. B. O. n° 5048 du 17 octobre 2002, p. 1062.

ne se contentent pas des pièces prévues par la législation puisqu'elles exigent des responsables d'accomplir autres formalités en totale contradiction avec la loi⁴. La pratique administrative est-elle conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ? Si l'on se réfère à l'article 22 de ce dernier, on constate qu'il énonce : « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de police ». En principe, la déclaration auprès des autorités ne constitue pas une restriction si elle est considérée comme une procédure de son enregistrement. C'est la pratique d'ailleurs qui est en vigueur en France. Les autorités sont tenues en effet de remettre le récépissé aux déclarants et n'ont d'attributions que celles qui consistent à constater l'existence légale de l'association par la remise obligatoire du récépissé⁵. Or, bien que la loi marocaine, comme on l'a souligné, se soit inspirée de la loi française de 1901, les autorités marocaines ne respectent pas la loi et refusent la délivrance du récépissé en attendant souvent des instructions des autorités centrales qui apprécient la nature de l'association concernée. On sait également que la Cour européenne des droits de l'Homme n'a pas hésité non plus à condamner les Etats qui refusent l'enregistrement d'une association en raison des doutes qui pourraient peser sur ses activités et sur les interprétations qu'ont les autorités sur son programme⁶. Les autorités marocaines ne respectent donc ni le Pacte ni la loi.

S'agissant de la procédure prévue pour la suspension ou l'interdiction de l'association, la version initiale de la loi permettait la suspension par décret d'une association pour une durée de quinze jours non renouvelable alors que l'interdiction n'était possible que par voie judiciaire. Ce sont les amendements de 1973 qui avaient autorisé le gouvernement à suspendre pour une durée illimitée les associations ou les interdire. C'est cette version de la loi qui a prévalu pendant vingt neuf ans, soit jusqu'en 2002. A partir de cette date, le gouvernement a décidé de proposer des amendements à cette loi en vue de répondre aux revendications de

⁴ Selon une enquête menée par l'auteur, les autorités dans certaines régions exigent un local réservé uniquement à l'association et reconnu par les habitants de l'immeuble (Marrakech). Dans d'autres régions, elles demandent aux responsables de présenter des documents supplémentaires qui ne figurent pas dans le texte de la loi (L'Est du pays).

⁵ Voir J. Robert, J. Duffar, Droits de l'homme et libertés publiques, Paris, Editions Montchrestien, Précis Domat, 1994.

⁶ V. Berger, Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Paris, Editions Sirey, Dalloz, 7^{ème} édition, 2000, p. 528-532.

différents partis et particulièrement des représentants de la société civile. Le nouveau texte supprime les compétences du gouvernement quant à la suspension et à l'interdiction des associations et les confie à la justice en autorisant toutefois cette dernière à ordonner, à titre de mesure conservatoire, et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association avant de décider de sa dissolution.

Les nouvelles dispositions législatives sont-elles conformes aux instruments internationaux ? On est tenté de répondre par l'affirmative si la loi ne prévoit pas des notions ambiguës permettant au pouvoir judiciaire de suspendre ou d'interdire les associations. En effet, l'article 3 du dahir du 15 novembre 1958 amendé prévoit la dissolution de l'association si elle est fondée « sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination ». Il appartient au ministère public ou à toute personne concernée de demander la dissolution de l'association. La question qui se pose est de savoir ce que l'on entend par atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ? Les interprétations sont multiples et peuvent conduire à interdire des associations qui débattent des pouvoirs étendus du roi ou qui discutent de la place de l'Islam dans l'Etat et de son rôle dans la légitimation du pouvoir monarchique ou encore qui revendiquent une vraie décentralisation régionale fondée sur des assemblées élues au suffrage direct et disposant des pouvoirs étendus et une certaine indépendance à l'égard du pouvoir central à l'instar des Etats régionalisés comme l'Espagne et l'Italie. Ces notions ambiguës constituent de véritables obstacles aux activités des associations et des partis politiques dans la mesure où la justice au Maroc ne dispose pas encore de sa pleine indépendance et souffre, comme l'a reconnu l'ancien ministre de la Justice M. Omar Azziman le 5 avril 1999, de plusieurs maux, dont la corruption, les malversations etc⁷... Ledit ministre a par ailleurs affirmé que les magistrats agissaient sur instruction⁸.

II. LA LIBERTE DES RASSEMBLEMENTS PUBLICS

Les rassemblements publics englobent, dans la loi marocaine, les réunions publiques, les manifestations sur la voie publique et les attroupements. Ils sont

⁷ « Maroc-Hebdo », 9/15-04-1999.

⁸ M. Omar Azziman avait évoqué, le 5 avril 1999 au cours d'un dîner-débat organisé par l'USFP à Casablanca, « la situation des juges et présidents de tribunaux qui sont toujours en attente des instructions, ce qui laisse la justice repliée sur elle-même et impuissante à évoluer ».

régis par le dahir du 15 novembre 1958⁹ qui a été également modifié par le dahir du 23 juillet 2002¹⁰.

A. LES REUNIONS PUBLIQUES

La tenue des réunions publiques exige le dépôt d'une déclaration préalable, signée par trois personnes domiciliées dans la préfecture ou province où la réunion devra avoir lieu, auprès de l'autorité locale, en contrepartie d'un récépissé. Au cas où les intéressés ne parviendraient pas à obtenir ce document, ils peuvent adresser la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception. La réunion ne peut avoir lieu dans ce dernier cas qu'après expiration d'un délai de 48 heures, sinon 24 heures suffissent si le récépissé est obtenu. La réunion publique n'est donc pas entièrement libre dans la mesure où deux conditions sont exigées. D'une part, la déclaration préalable, soit par dépôt personnel, soit par correspondance. D'autre part, au cas où la déclaration serait envoyée par lettre recommandée, la loi exige l'accusé de réception. Or, il se trouve que les autorités peuvent refuser soit la réception de la déclaration soit la remise du récépissé, comme elles peuvent rejeter l'envoi recommandé et ne pas signer l'accusé de réception qui devient la seule pièce justificative de la légalité de la réunion. Il faut préciser que dans l'ancien texte, c'est-à-dire la version d'avant les amendements de 2002, la condition d'« accusé de réception » était absente, ce qui permettait aux déclarants de se contenter du récépissé de l'envoi recommandé. Or, aujourd'hui, si les autorités ne souhaitent pas la tenue d'une réunion déterminée en raison de son caractère politique ou culturel, elles peuvent rejeter la déclaration en privant les responsables des pièces justificatives reconnaissant la légalité de la réunion et les empêcher par conséquent de l'organiser. Par ailleurs, si la loi dispense les associations reconnues de recourir à la déclaration lorsqu'il s'agit des réunions internes, la pratique a démontré que les autorités exigent parfois la déclaration préalable pour les réunions inter-associations, ce qui paraît contraire à la loi. Si certaines associations refusent de se plier aux exigences illégales de l'administration, cette dernière exerce parfois des pressions sur les responsables des salles ouvertes au public pour leur demander d'exiger le récépissé. La formalité de la déclaration permet à l'administration de mandater un délégué, comme le prévoit la loi, pour assister aux réunions¹¹. Or, les

⁹ Dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958, B. O. du 27-11-1958, p. 1912, modifié par le dahir n° 1-73-284 du 6 rebia I 1393, B. O. du 11-04-1973, p. 534.

¹⁰ Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 76.00 (adoptée par le parlement). B. O. n° 5048 du 17-10-2002, p. 1060.

¹¹ Le fonctionnaire peut prononcer, le cas échéant, la dissolution de la réunion soit sur demande du bureau soit à son initiative s'il se produit des collisions ou des voies de fait (art. 7). Le fonctionnaire n'est plus compétent, comme

associations qui se voient contraintes d'agir ainsi refusent souvent la présence de ce fonctionnaire, ce qui n'implique toujours pas une réaction de l'administration d'interdire la réunion dans la mesure où cette dernière savait que son comportement n'était pas légal¹².

B. LES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pour organiser une manifestation publique, la loi exige comme pour les réunions publiques, le dépôt d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative locale qui remet aux déclarants un récépissé. Si les déclarants n'obtiennent pas ce document, ils peuvent adresser à la même autorité la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

La déclaration doit être signée par trois personnes parmi les organisateurs dont le domicile se trouve dans la préfecture ou la province où la manifestation doit avoir lieu.

La déclaration doit être déposée ou envoyée trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de l'organisation de la manifestation.

Le délai de trois jours permet à l'administration de faire son enquête sur l'identité des organisateurs et le but réel de la manifestation ainsi que ses conséquences sur la sécurité et l'ordre publics. Quant à la période de quinze jours, elle consiste à évaluer les circonstances qui risquent de ne pas modifier fondamentalement les raisons qui ont motivé la décision de l'administration.

L'administration dispose, comme par le passé, d'un large pouvoir d'appréciation pour interdire la manifestation si elle estime qu'elle est de nature à troubler la sécurité publique (au lieu de l'ordre public, dans l'ancien texte). Cette décision doit être écrite et notifiée aux signataires de la déclaration à leur domicile (art. 13).

En vertu du nouveau texte, seuls les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées ont le droit d'organiser des manifestations. On constate que les nouveaux amendements introduits dans l'article 11 ont réduit la liberté d'organisation des manifestations en comparaison avec l'ancien texte qui autorisait un groupe de personnes à organiser une manifestation publique. Le ministre des droits de l'homme a insisté lors de la présentation de ce projet sur la nécessité de limiter l'organisation de cette liberté aux seules organisations ayant le droit, de par la constitution, d'encadrer les

auparavant, pour dissoudre la réunion s'il constate que la réunion porte ou est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Cette restriction qui a été ajoutée par les amendements de 1973 disparaît, ce qui réduit le pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire pour dissoudre la réunion au cas où il appréhenderait uniquement ses conclusions et les conséquences de ses travaux.

¹² Ces constatations sont le fruit d'une enquête menée par l'auteur dans différentes régions du pays.

citoyens ainsi que les organisations reconnues du moment qu'elles sont issues de la société civile. Si, dans de nombreux pays, la déclaration préalable pour l'organisation des manifestations, est appliqué, les autorités ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité de son organisation. Au cas où elles abuseraient de leur pouvoir d'interdiction, la justice redressent les torts, ce qui n'arrive que rarement au Maroc en raison du statut de la justice. Par ailleurs, réserver l'organisation des manifestations aux seules associations reconnues constitue sans aucun doute une restriction fondamentale de cette liberté et se heurte aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et particulièrement à l'article 21.

C. LES ATTROUPEMENTS

Il n'existe pas de conception uniforme de l'attroupement. On avance toutefois deux définitions. Certains qualifient l'attroupement de regroupement non organisé de personnes sur la voie publique. D'autres considèrent l'attroupement comme une action illégale dont le but consiste à organiser une réunion de personnes rebelles aux autorités. Le législateur marocain n'a défini que l'attroupement armé. Il le qualifie comme tel lorsque plusieurs personnes portant des armes apparentes ou cachées ou d'engins dangereux apparents n'ont pas été immédiatement expulsées de l'attroupement par les individus qui en font partie (art. 18). L'article 17 du dahir de 1958 précise que l'attroupement armé est interdit ainsi que tout attroupement non-armé qui pourrait troubler la sécurité publique.

En raison des restrictions de l'organisation des manifestations sur la voie publique qui est réservée aux seules associations reconnues, des citoyens qui ne font pas partie d'organisations constituées et qui veulent manifester leurs mécontentements et attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation, n'ont d'autres choix que de recourir à l'attroupement, ce qui arrive souvent aux diplômés-chômeurs qui n'ont pas pu obtenir le récépissé relatif à la déclaration de constitution de leur association. Ces derniers organisent souvent des sit-in devant le parlement ou sur la grande avenue Mohammed V à Rabat sans perturber pour autant la circulation ou menacer l'ordre public. Il semble que les autorités recourent souvent à la violence, si l'on se réfère aux organisations de défense des droits humains, sans même respecter les dispositions relatives à la dispersion des attroupements. En effet, la loi prévoit trois sommations adressées, par porte voix, par l'agent dépositaire de la force publique avant de faire intervenir les forces de l'ordre.

III. LA LIBERTE DE PRESSE

La loi du 15 novembre 1958 sur la liberté de presse ¹³ a continuellement fait l'objet de controverses en raison des limitations qu'elle comporte et des interprétations de ses dispositions qui ont restreint son exercice. Les questions posées sont relatives aux modalités de publication des périodiques, aux contraintes imposées aux responsables de publication et aux journalistes ainsi qu'aux modalités de suspension ou d'interdiction des journaux.

A. LES MODALITES DE PUBLICATION DES PERIODIQUES

La loi prévoit pour la parution de tout périodique le dépôt d'une déclaration préalable auprès du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où se trouve le siège principal du journal (art. 5). La déclaration doit comporter plusieurs informations et documents (le nom du périodique, son mode de publication et la langue de publication; l'état civil du directeur du périodique et son domicile, l'état civil des rédacteurs permanents, leur nationalité et leur domicile, l'imprimerie chargée de son impression, le capital investi dans l'entreprise, son origine et la nationalité des actionnaires etc...).

La déclaration (trois exemplaires) doit être signée et déposée par le directeur de publication. Le Parquet doit remettre immédiatement au responsable de la publication un récépissé provisoire. Le récépissé définitif doit être délivré obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours, à défaut, le journal peut paraître (art. 6). L'ancien texte ne précisait pas la nature du récépissé qui est remis aux responsables ni le délai au cours duquel le récépissé devait être délivré. Le problème qui s'est posé avant les amendements de 2002 et qui se posent toujours est relatif à la volonté du parquet de respecter le texte en délivrant le récépissé. Dans certains cas, le parquet refuse de délivrer ce document ou se dérobe de réceptionner la déclaration lorsqu'il estime que les responsables font l'objet de suspicion de la part des autorités. En principe, le parquet est juridiquement tenu de remettre le récépissé si le dossier contient tous les documents prévus par la loi. Il s'agit en somme d'un mode d'enregistrement de la légalité de la publication. Le parquet n'a donc pas le pouvoir de vérifier l'opportunité de telle ou telle

¹³ Dahir n° 1-58-378 du 3 jomada I 1378 du 15 novembre 1958, B. O. n° 2404 bis du 27/11/1958, p. 1914, modifié par le dahir n° 1-73-285 du 6 rabia I 1393 (10 avril 1973), B. O. du 11-04-1973, p. 535. En 2002, le parlement a adopté des amendements promulgués par le dahir n° 1-02-207 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002), portant promulgation de la loi n° 77-00, adoptée par le parlement. B. O. n° 5080 du 6-2-2003, p. 131.

publication. En raison de ces problèmes, certains parlementaires ont proposé au cours de la discussion du projet d'amendement des dispositions permettant aux intéressés de faire parvenir la déclaration par tous les moyens juridiques¹⁴.

B. LES MODALITES DE SUSPENSION ET D'INTERDICTION DES PERIODIQUES

Jusqu'en 2002, la loi relative à la liberté de presse de 1958 amendée en 1973 (art. 77) permettait au premier ministre d'interdire les périodiques nationaux lorsqu'ils auront porté atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux du Royaume ou lorsque leur publication serait de nature à troubler l'ordre public. Le ministre de l'Intérieur était également compétent pour suspendre les périodiques dans le premier cas et ordonner la saisie de tout numéro du périodique dans le second cas. Par ailleurs, le premier ministre pouvait interdire (par décision) les périodiques et les écrits étrangers imprimés au Maroc, tandis que le ministre de l'Information (actuellement ministre de la Communication) était habilité à interdire par arrêté l'introduction et la circulation au Maroc des écrits périodiques ou non imprimé en dehors du pays. Sur la base de ces dispositions, plusieurs journaux ont été suspendus ou interdits. Les derniers cas remontent au 3 décembre 2000 où le premier ministre dit d'« alternance consensuelle » a interdit trois périodiques (deux en langue française « Le journal » et « Demain » et un en langue arabe « Assahifa » pour avoir publié dans leurs numéros de novembre 2000¹⁵ un dossier sur la tentative de coup d'Etat de 1972 et sur les relations du premier ministre M. Abderrahmane Youssoufi, avec les putschistes de l'époque¹⁶. Ces dispositions

¹⁴ Il s'agit des parlementaires du parti islamiste modéré « Parti de la Justice et du développement » (PJD).

¹⁵ Dans son numéro du 25 novembre, « Le journal » a publié la lettre du fquih Basri envoyée le 8 août 1974 à MM. Abderrahim Bouabid, leader de l'USFP de l'époque et Abderrahmane Youssoufi impliquant les deux hommes dans la tentative de coup d'Etat fomenté par le général Oufkir. Le journal a également publié plusieurs commentaires relatifs au coup d'Etat. Les directeurs des trois journaux ont porté l'affaire en déféré devant le tribunal administratif de Rabat qui a rendu son arrêt le 20 décembre de la même année pour incompétence. Le juge des référés a argué cette incompétence par le fait que la décision du premier ministre a été prise selon la loi qui lui confère cette compétence. « L'opinion », 17-12-2000.

¹⁶ Le porte-parole du gouvernement M. Al Achaari a estimé que cette interdiction fait suite à la publication de plusieurs articles dans ces journaux qui portent atteintes aux fondements politiques, aux institutions constitutionnelles et aux forces armées royales et qui consistent à déstabiliser le pays ainsi qu'à entraver son expérience démocratique (« Al Ittihad Al Ichiraki », 04-12-2000). Il a ajouté que cette décision s'était posée au gouvernement depuis la publication dans « Le journal » de la lettre de fquih Al Basri. Il a, par ailleurs, précisé que ces publications ont prétendu que les partis et l'Armée de l'époque préparaient des complots contre le roi. Le premier ministre avait estimé plus tard que les raisons de l'interdiction étaient relatives à la mise en cause de la monarchie qui aurait collaboré avec les militaires français de l'époque lors de l'interception par l'armée française de l'avion qui transportait les chefs historiques du FLN du Maroc vers la Tunisie. Il faut toutefois rappeler que bien que « Demain » n'ait pas publié le dossier relatif au putsch, il a été également interdit du fait qu'il appartienne au même groupe que

constituaient à l'évidence une entorse au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui proclame dans son article 19¹⁷ la liberté d'expression et n'admet des restrictions que celles qui sont établies par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits et à la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Ce sont des restrictions prévues par les démocraties dont les applications sont confiées à la justice et non au pouvoir exécutif. On sait que la décision de confier de telles attributions à ce dernier reviendrait à lui accorder l'opportunité de mater la presse de l'opposition et réduire au silence les journalistes qui contesteraient ou critiqueraient ses décisions.

En 2002, le parlement, sur proposition du gouvernement, a adopté un projet de loi rectificatif du dahir de 1958 qui a supprimé les compétences du premier ministre et du ministre de l'intérieur relatives à l'interdiction et à la suspension des périodiques. Il a toutefois conservé les attributions du ministre de l'Intérieur quant à la saisie administrative ainsi que celle du ministre de la Communication à l'égard des écrits en provenance de l'étranger. La nouvelle version du texte a maintenu aussi la compétence du premier ministre d'interdire les périodiques étrangers imprimés au Maroc.

C. LE MAINTIEN DES NOTIONS VAGUES ET AMBIGUËS

Si les nouveaux amendements ont confié à la justice la compétence de se prononcer sur la suspension ou l'interdiction des périodiques nationaux, ils ont toutefois maintenu ou renforcé les dispositions qui retreignent sensiblement la liberté de presse. Ainsi, les motifs conduisant à des sanctions sont multiples et vagues. En effet, l'article 41 permet des sanctions lorsque les journaux ou les écrits auront porté atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité

les deux autres publications, en l'occurrence le groupe Média Trust. Cette interdiction était-elle également liée aux publications antérieures, dans le même journal, d'articles sur le cousin du roi Moulay Hicham et sur l'armée ?

¹⁷ L'article 19 énonce : 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

territoriale. Nous avons déjà analysé ces notions lors de l'examen de la loi sur les associations. Toutefois, le nouveau texte a ajouté la notion de « valeurs sacrées ». Certes, cette notion figure dans l'article 30 qui se rapportent aux articles relatifs à la presse et aux écrits étrangers, mais la justice l'élargit à la presse et aux journalistes marocains, ce qui permet de restreindre encore plus la liberté de presse et soumet les écrits des journalistes au pouvoir discrétionnaire du juge¹⁸. Par ailleurs, la loi relative à la lutte contre le terrorisme du 28 mai 2003¹⁹ prévoit également des dispositions floues donnant lieu à des interprétations larges pour condamner les journalistes et instaurer une autocensure²⁰. Sur la base de cette loi plusieurs journalistes ont été condamnés à différentes peines privatives de liberté.

IV. LA LIBERTE SYNDICALE

La loi sur la liberté syndicale paraît beaucoup plus libérale que les autres lois dans la mesure où l'interdiction des syndicats a toujours été de la compétence de la justice. Par ailleurs, les syndicats ne sont pas soumises à des notions ambiguës permettant la cession de leurs activités. Toutefois, la création des syndicats obéit à une procédure de déclaration préalable. En effet, il est prévu que les personnes voulant créer un syndicat professionnel doivent déposer dans les bureaux de l'autorité locale compétente, ou adresser à ladite autorité, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration comportant plusieurs indications et documents dont notamment, les statuts du syndicat projeté, la liste complète des personnes chargées de son administration ou de sa direction, qui doivent être de nationalité marocaine et jouir de leurs droits civiques et politiques, etc...

La légalité du syndicat n'est pas seulement basée sur la déclaration effectuée ou sur l'envoi de cette dernière par voie recommandée, mais sur la détention par les responsables du syndicat projeté de la pièce justificative qui est soit le récépissé délivré par l'autorité locale soit l'accusé de réception lorsque la déclaration est envoyée par lettre recommandée. Or, il se trouve que les autorités refusent parfois de délivrer le récépissé ou la réception de la déclaration lorsqu'elle est envoyée par envoi recommandé, ce qui prive les responsables du seul document justifiant l'existence légale du syndicat. Les mêmes obstacles qui se posent donc au niveau

¹⁸ Sur la jurisprudence fondée sur « les valeurs sacrées », voir Omar Bendourou, *Libertés publiques et Etat de droit au Maroc*, Collection Droit public, Rabat, 2004, p. 175-180.

¹⁹ Dahir n° 1-03.140 du 26 rabii 1 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme.

²⁰ Voir Omar Bendourou, *Ibid.*, p. 193-201.

des autres libertés précédemment analysées se dressent à l'exercice de la liberté syndicale.

CONCLUSION

En raison des difficultés auxquelles se heurte l'exercice de ces libertés, les associations de défense des droits de l'homme ont pris l'initiative de proposer des réformes en vue de renforcer les garanties de ces libertés. Ces organisations sont parvenues à créer le « Collectif associatif pour le suivi des violations des droits de l'homme », qui regroupe plus d'une quarantaine d'associations nationales et locales.

Les études menées par ce collectif ont montré que les violations graves des droits humains perpétrées dans le passé et qui continuent de l'être dans le présent exigent des réformes radicales tant sur le plan constitutionnel que sur celui des libertés publiques. Par ailleurs, la réforme de la justice paraît urgente en raison de son statut qui ne garantit pas aux juges l'indépendance nécessaire qui est, comme on le sait, indispensable à la protection des libertés.

Au niveau constitutionnel : Bien que la Constitution marocaine stipule l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, elle n'affirme pas la primauté des conventions internationales sur le droit interne. Par ailleurs, on constate l'existence de peu d'articles consacrés aux libertés, d'où la nécessité de détailler ces droits, d'établir un système de contrôle de la constitutionnalité des actes émanant des pouvoirs publics (y compris les actes royaux qui bénéficient aujourd'hui d'une immunité absolue) et de prévoir explicitement des sanctions à l'égard des responsables de leur violation pour mettre un terme à l'impunité qui est caractéristique du régime politique marocain. La justice qui est considérée dans le texte constitutionnel comme une simple institution doit être érigée en pouvoir et déclarée indépendante de tous les pouvoirs et surtout de l'exécutif.

S'agissant des quatre libertés que nous avons déjà examinées, on constate que certaines dispositions de ces lois ne sont pas conformes aux instruments internationaux des droits humains et que les autorités se montrent peu soucieuses du respect de la loi. C'est la raison pour laquelle des réformes indispensables s'imposent pour renforcer les garanties de l'exercice de ces libertés et supprimer toutes les restrictions prévues. On songe aux procédures prévues pour la

constitution des associations, pour la parution des journaux, pour la tenue des réunions ou pour l'organisation des manifestations. Il en est de même des notions vagues prévues pour limiter l'exercice de ces libertés et autoriser des condamnations, etc... Toutes ces réformes sont à l'ordre du jour des associations non gouvernementales qui se sont mobilisées pour sensibiliser l'opinion publique sur l'urgence de telles réformes et préparer des initiatives dans ce domaine. Il faut espérer que le pouvoir politique soit à l'écoute de ces revendications.